

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f Journal légalisé 900 f VOIE AERIEENNE Six mois Un an 20.000f 40.000f 23.000f 46.000f 7000f Année ant. 7000f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

1996		
6 août	Décret n° 96-658 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes	427

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

1996		
18 juillet	Décret n° 96-634 abrogeant et remplaçant le décret 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (E.N.D.S.S.), modifié	428

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996		
6 août	Décret n° 96-659 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1996)	433

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1996		
7 août	Décret n° 96-677 modifiant le décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 fixant les horaires dans les services administratifs de l'Etat	433

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

DECRETS**MINISTERE DE LA JUSTICE****DECRET n° 96-658 du 6 août 1996****portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE**Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :**

- n° 563. - M. Mody Mandiang né le 10 septembre 1962 à Sandiniéry A/Tanaff d/ Sédiou demeurant Reisholzer str 17 40231 Dusseldorf (R.F.A.);

- n° 564. - M. Massaly Diatta né le 27 décembre 1958 à Saint-Louis, demeurant Luitpoldstr 13 82 152 Krailling (R.F.A.);

- n° 565. - M. Moulaye Hassane Diouf né le 17 août 1956 à Dakar, demeurant Höltystrasse 3 30171 Hannover (R.F.A.)

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 96-634 du 18 juillet 1996

abrogeant et remplaçant le décret 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (E.N.D.S.S.), modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifié;

Vu la loi 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'allocation des bourses d'études et de stages;

Vu le décret n° 86-329 du 24 mars 1986 relatif aux indemnités de sujétions créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 91-1255 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Vu le décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 94-671 modifiant les articles 31 et 39 du décret 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS). Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 2. - L'école a pour mission :

- de former les personnels nécessaires au développement de la Santé et de l'Action sociale;
- d'assurer le développement de la formation permanente des personnels de la Santé et de l'Action sociale;
- d'initier et de favoriser des études et des recherches visant la promotion de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 3. - Les diplômes délivrés par l'école ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Art. 4. - Les organes de l'école sont :

- la direction;
- le conseil de perfectionnement;
- le conseil pédagogique;
- le conseil de classe;
- le conseil de discipline;
- le conseil de gestion;
- la commission médico-scolaire.

Art. 5. - La direction comprend :

- le directeur de l'école;
- la direction des études de la formation académique;
- le directeur des études de la formation permanente et de la recherche;
- le surveillant général;
- l'intendant;
- le comptable matière;
- le chef du service des admissions et de la scolarité;
- le chef du service médico-social;
- le responsable de la bibliothèque.

Art. 6. - L'école est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale. Il a sous son autorité les personnels administratif, enseignant et technique.

Art. 7. - Le Directeur des Etudes de la Formation académique est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il est responsable :

- de la conception et de l'application du projet pédagogique;
- de la coordination de l'ensemble des activités pédagogiques et du déroulement des examens;
- du contrôle de l'exécution des programmes d'études;
- de l'animation et de l'encadrement du corps enseignant.

A cet égard, il a sous son autorité directe les chefs de travaux de départements d'études.

Art. 8. - Le Directeur des Etudes de la Formation permanente et de la Recherche est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé, dans les domaines de compétences de l'institution de :

- promouvoir le développement des ressources humaines par la formation permanente, aussi bien des publics-cibles au sein de l'ENDSS que du marché de travail des collectivités organisées;
- initier et favoriser des études et des recherches.

A cet égard, il supervise et coordonne les activités du bureau de la formation permanente et du bureau de la recherche.

Art. 9. - Le surveillant général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé de :

- veiller au respect de la discipline générale et à l'application des dispositions du règlement intérieur;
- traiter et tenir à jour les dossiers de discipline des élèves;
- assurer la gestion des locaux;
- veiller à la sécurité et à la salubrité de l'école.

Art. 10. - L'intendant est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Il est chargé sous l'autorité du Directeur, de la gestion financière de l'Ecole.

Il est régisseur des caisses d'avance.

Art. 11. - Le comptable matière est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de veiller à la gestion des matières.

Art. 12. - Le chef du Service des Admissions et de la Scolarité est nommé par note de service du Directeur de l'école.

Il est chargé de :

- centraliser et de traiter toutes les demandes de candidatures des étrangers;
- suivre le déroulement des concours d'entrée;
- tenir à jour les dossiers scolaires des élèves.

Art. 13. - Le chef du Service médico-social est nommé par note de service du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé de coordonner les activités des différents bureaux du service à savoir :

- le bureau d'assistance sociale;
- le bureau d'animation culturelle et sportive;
- l'infirmerie.

Art. 14. - Le responsable de la bibliothèque est nommé par note de service du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé d'assurer la gestion de la bibliothèque et la coopération avec les autres bibliothèques.

Art. 15. - Les chefs de travaux de départements d'études sont nommés par note de service du Directeur de l'Ecole sur proposition du Directeur des Etudes de la Formation académique.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'organisation des études et des examens. A ce titre, ils contrôlent et coordonnent les activités d'enseignement.

Art. 16. - Les chefs de travaux de sections sont nommés par note de service du Directeur de l'Ecole sur proposition du Directeur des Etudes de la Formation académique.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de :

- planifier les enseignements
- coordonner les activités pédagogiques;
- évaluer la qualité des enseignements.

TITRE III. - CONSEILS D'ETABLISSEMENT

Art. 17. - Le Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'école présenté par le directeur. Il formule des observations et des suggestions qu'il juge utiles à la bonne marche de l'établissement;
- de donner son avis sur le projet de budget de l'établissement;
- de faire des propositions visant à l'amélioration des conditions d'études, de stage et de discipline;
- de suggérer des améliorations quant aux conditions de recrutement et de placement des élèves.

Le conseil délibère sur toutes questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

Art. 18. - Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant.

Il comprend :

- des membres de droit qui sont :

- le Directeur de la Formation professionnelle;
- le Directeur de la Santé publique;
- le Directeur de la Pharmacie;
- le Directeur de l'Action sociale;
- le Directeur des Services de Santé des Forces armées;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie;

- le Directeur de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes de la Formation académique;
- le Directeur des Etudes de la Formation permanente et de la Recherche;
- le surveillant général;
- l'intendant;
- trois représentants des élèves, désignés par le comité des élèves;
- trois représentants du patronat.

- des membres désignés qui sont :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale;
- les chefs de travaux de département d'études;
- un représentant des enseignants permanents désigné par ses pairs.

Les membres désignés sont nommés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Le conseil peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est requise.

Art. 19. - Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal est établi et envoyé dans les quinze jours au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale et aux autres membres du conseil.

Art. 20. - Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'Ecole. En cas d'empêchement, le Directeur peut désigner le Directeur des Etudes de la Formation académique pour le remplacer.

Le Directeur des Etudes de la Formation académique, le Directeur des Etudes de la Formation permanente et de la Recherche, le surveillant général, les chefs de travaux de départements d'études, les chefs de travaux de sections, les coordonnateurs de modules, les enseignants permanents sont membres de droit du Conseil pédagogique.

Le Conseil pédagogique peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne dont la compétence est requise.

Art. 21. - Le Conseil pédagogique fait des observations et des suggestions sur les programmes en vue de leur meilleure application.

Il propose des modifications susceptibles d'être introduites dans les programmes.

Il donne son avis sur les manuels, les outils et les méthodes d'évaluation des connaissances et d'aptitude dans chaque discipline.

Il propose l'exclusion définitive sur proposition du conseil des classes, au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Le Directeur de l'Ecole intègre dans le rapport moral et d'activités qu'il présente au Conseil de Perfectionnement les propositions du Conseil pédagogique.

Art. 22. - Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de chaque année scolaire sur convocation du Directeur de l'Ecole.

Des réunions extraordinaires du Conseil pédagogique peuvent être convoquées, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 23. - Le Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe est présidé par le chef du département d'études.

Le chef de travaux de section, les coordonnateurs de module(s) et les enseignements permanents de la section en sont membres.

Art. 24. - Le conseil de classe se réunit sur convocation du chef de travaux du département d'études.

Il fait des observations sur le travail d'ensemble et sur le travail individuel des élèves.

Art. 25. - Le conseil de classe prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'admission en classe supérieure;
- le redoublement.

Les délibérations sont soumises à l'appréciation du Directeur des Etudes de la Formation académique. Le conseil de classe propose l'exclusion définitive à l'approbation du Conseil pédagogique par l'intermédiaire du Directeur des Etudes de la formation académique.

Art. 26. - Le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole.

Il comprend :

- le Directeur des Etudes de la Formation académique;
- le chef de travaux du département d'études de l'élève concerné;
- le chef de travaux de la section concernée;
- le surveillant général;
- le responsable du Service médico-social;
- deux délégués des élèves dont l'un de la classe de l'élève concerné;
- un représentant du collectif des enseignants.

Le conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 27. - La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidé par le Directeur de l'Ecole.

L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, au moins huit jours avant la date fixée, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil.

Art. 28. - Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le conseil de discipline procède au vote par bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi dans les huit jours et transmis au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ainsi qu'à tous les membres.

Art. 29. - Le conseil de discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- avertissement avec inscription au dossier;
- blâme avec inscription au dossier;
- exclusion temporaire pour huit jours au plus.

Il peut proposer l'exclusion définitive au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 30. - Les procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur de l'école.

Art. 31. - Il est créé une commission médico-scolaire à l'effet de statuer sur le cas des élèves dont l'état physique et/ou mental constitue un handicap non seulement à leur formation mais aussi et surtout à l'exercice futur de leur profession.

La commission est présidée par le Directeur de la Santé et comprend :

- le Directeur de l'Ecole;
- le médecin agréé par l'Ecole;
- le chef du service des admissions et de la scolarité;
- l'infirmier;
- l'assistant social.

La commission se réunit sur convocation du Directeur de l'Ecole chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle peut s'adjoindre les services d'un spécialiste dont la compétence est requise pour statuer sur le cas en question.

Les délibérations de la commission sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 32. - Le comité de gestion.

La composition et le fonctionnement du Comité de Gestion sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

TITRE IV. - PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 33. - Le corps enseignant comprend des enseignants permanents et des vacataires. Ils exercent des tâches pédagogiques et administratives qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 34. - Enseignants permanents.

Ils sont affectés ou recrutés parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des fonctions pédagogiques. Ils exercent de façon exclusive, permanente et à temps plein des fonctions d'enseignement.

Art. 35. - Vacataires

Ils sont nommés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole, et après autorisation du supérieur hiérarchique. Ils assurent à temps partiel des tâches d'enseignement.

TITRE V. - ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 36. - L'école comprend des sections de formation réparties en trois départements d'études.

1° Le département d'études de base en sciences de la santé regroupe les sections :

- infirmiers d'Etat;
- sages-femmes d'Etat;
- préparateurs en pharmacie;
- hygiène;
- techniciens de laboratoire de prothèses dentaire.

La durée des études au niveau de chacune des sections sus-citées est de trois années.

Les nouvelles « filières » d'études dans la section de l'Hygiène dont le personnel jouit d'un statut spécial sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

2° Le département d'études spécialisées en sciences de la santé regroupe les sections :

- enseignement et administration;
- odontologie;
- kinésithérapie;
- imagerie médicale;
- anesthésie-réanimation;
- biologie;
- ophtalmologie.

La durée des études au niveau de chacune des sections sus-citées est de deux années.

3° Le département d'études de base en sciences sociales regroupe les sections :

- assistants sociaux;
- aides sociaux.

La durée des études au niveau de chacune des sections sus-citées est de trois années.

Art. 37. - L'école organise également :

- des cycles de formation permanente;
- des sessions de formation « à la carte ».

Les modalités d'organisation de ces formations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 38. - Les programmes et le découpage horaire des sections de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole.

TITRE VI. - RECRUTEMENT

Art. 39. - L'école recrute par voie de concours direct et de concours professionnel pour les sénégalais et sur titre avec étude de dossier pour les étrangers.

Art. 40. - Le concours direct est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats doivent être titulaires :

- Pour le département d'études de base en sciences de la santé du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et les conditions de recrutement dans la section de l'Hygiène sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

- Pour le département d'études spécialisées en sciences de la santé du baccalauréat séries scientifiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Une année préparatoire d'entrée dans les différentes sections est créée.

Le fonctionnement et les conditions d'entrée à cette année préparatoire sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Pour le département d'études en sciences sociales :

du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence pour la section des assistants sociaux.

du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence pour la section des aides sociaux.

Art. 41. - Les modalités de concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 42. - Le nombre de places mis en compétition est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 43. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis;
- une enveloppe timbrée;
- un extrait de naissance de moins de 3 mois;
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de visite et contre visite médicale.

Art. 44. - Le concours professionnel est ouvert aux catégories d'agents suivants :

- Pour le département d'études de base en sciences de la santé.

les agents sanitaires, d'assainissement, d'hygiène, les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents intégrés dans ces corps de la Santé ayant au moins quatre ans de service effectifs dans la Fonction publique.

Les modalités et les conditions de recrutement dans la section de l'Hygiène sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

- Pour le département d'études spécialisées en sciences de la santé

les agents titulaires du diplôme du département d'études de base en sciences de la Santé, les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents intégrés dans ces corps de la santé ayant au moins quatre ans de services effectifs dans la Fonction publique.

- Pour le département d'études des sciences sociales :

les aides sociaux et les agents titulaires du diplôme du département d'études de base en sciences de la santé ou de tout autre

diplôme admis en équivalence et ayant au moins quatre ans de service effectifs dans la fonction publique.

Art. 45. - Le dossier de candidature au concours professionnel comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale;
- un certificat administratif attestant du nombre d'années de service;
- une enveloppe timbrée;
- un certificat de visite et contre visite;
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel.

Le dossier doit être transmis par voie hiérarchique.

Art. 46. - Les candidats autres que les agents de l'Etat doivent remplir les mêmes conditions et doivent constituer un dossier similaire à transmettre au Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 47. - Les élèves étrangers présentés par leur gouvernement, par un organisme ou par une personne physique disposée à prendre en charge leurs frais d'inscription et de séjour au Sénégal, peuvent être admis à l'école dans la limite des places disponibles, s'ils remplissent les conditions requises.

Art. 48. - L'admission des élèves étrangers à l'école est subordonnée à l'examen de leur dossier par le conseil de classe de la section sollicitée et au règlement préalable de leurs frais de scolarité.

Au terme de leurs études, ils obtiennent le même diplôme que les sénégalais.

Art. 49. - Le dossier de candidature des élèves étrangers est le même que celui des candidats sénégalais.

Art. 50. - Les élèves étrangers admis à l'école sont soumis aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves sénégalais.

Les élèves étrangers doivent souscrire une police d'assurance maladie individuelle durant toute la durée de leur scolarité.

Art. 51. - Le montant et les modalités de paiement des frais de scolarité sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

TITRE VII. - SCOLARITE

Art. 52. - Le système d'évaluation repose sur les évaluations formatives, sommatives et de certification. Le passage en classe supérieure est décidé par le conseil de classe sur la base de la réussite à tous les modules de l'année d'études.

Le niveau acceptable de performance requis pour réussir un module est fixée à 60 %. L'échelle de mesure utilisée à cet effet peut être graduée de 0 à 100 ou de 0 à 20.

Art. 53. - Un seul redoublement est autorisé durant le cycle de formation, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 54. - Les études sont sanctionnées par :

- * Département d'études de base en sciences de la Santé :
 - le diplôme d'Etat d'infirmier;
 - le diplôme d'Etat de sage-femme;

- le diplôme d'Etat de l'hygiène dans les différentes filières;
- le diplôme d'Etat de technicien de laboratoire de prothèse dentaire;
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie.
- * Département d'études spécialisées en sciences de la Santé :
 - le diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé, avec option de la section.
 - * Département d'études en sciences sociales :
 - le diplôme d'Etat d'assistant social;
 - le diplôme d'Etat d'aide social.

Les cycles de formation permanente et les sessions de formation « à la carte » sont sanctionnés par des attestations ou des certificats délivrés par la Direction de l'Ecole.

TITRE VIII. - ORGANISATION FINANCIERE

Art. 55. - Les ressources de l'école proviennent essentiellement :

- du budget national;
- de subventions, dons et legs;
- des frais de formation;
- des recettes issues de prestations de service.

Art. 56. - Les modalités de mobilisation et de gestion des ressources sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

TITRE IX - REGIME

Art. 57. - Le régime de l'école est l'externat.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 58. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 59. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-659 du 6 août 1996

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1996).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la section de 1996 est fixé à vingt cinq mille trois cent cinquante.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 96-677 du 7 août 1996

modifiant le décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 fixant les horaires dans les services administratifs de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail;

Vu le décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 fixant les horaires dans les services administratifs de l'Etat;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les horaires sont les suivants :

du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, avec une heure de pause, de 13 h 30 mn à 14 h 30 mn.

Le reste sans changement.

Art. 2. Les horaires indiqués à l'article premier du présent décret sont applicables pour compter du lundi 12 août 1996.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1996.

Abdou DIQUE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration ne prend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5432 D.G., appartenant à M. Assane Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 141 D.P., appartenant à la SICAP. 2-2

MINISTRE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4132 D.G., appartenant à la S.A.I. (BICIS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 237 S.L., appartenant à M. Samba Souleymane Konaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1643 de Thiès, appartenant au sieur Babacar Ndiouck demeurant à Mbour. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.625-DG appartenant à M. Moustapha Mbaye et les deux certificats d'inscriptions de la créance de la « B.S.K. » grevant ledit titre. 1-2

Etude de M^e François Sarr & Associés, notaires

33, Avenue L. S. Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19-BC appartenant au sieur El-Hadj Ibrahim Diéye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 450-DG appartenant à M. Jean Furtado. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée prise au profit de la BIAO-SENEGAL, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6.369-DG, le 23 janvier 1986, volume 62, n° 1.415. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.616-DG, au nom de M. Furtado Sanchez Arnaldo et Mme Furtado Ludriguez Pereira. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 277 et 278-L appartenant au sieur El-Hadj Amadou Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.238-DG appartenant à M. Massamba Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.737 DG appartenant au sieur Abdoulaye Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 384 de Thiès appartenant à M. Birane Ndiaye. 1-2